

# TAXE SUR L'ÉLECTRICITÉ

## CONTRÔLE DE L'ANNÉE 2011

La loi NOME portant Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité a instauré, **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011** un nouveau régime juridique et financier pour les taxes locales sur l'électricité, afin de mettre la France en conformité avec la réglementation européenne (directive 2003/96/CE du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité).

Cette réforme modifie les modalités de calcul de la taxe sur l'électricité. En effet, alors que la taxe levée jusqu'en 2010 s'appliquait sur les montants facturés (consommations d'électricité mais également abonnements), la nouvelle taxe est une accise c'est-à-dire qu'elle est uniquement basée sur les quantités consommées.

Les modalités de contrôle de la taxe sont fixées par l'article L. 5212-24-2 pour les syndicats intercommunaux et l'article L. 2333-3-2 pour les départements. Elles disposent notamment du principe d'un contrôle unique par Département, le SDE03 a proposé d'assurer ce rôle.

Le présent rapport s'attachera tout d'abord au contrôle de la TCFE, effectué au fur et à mesure des déclarations puis au vu de l'état annuel, en envisageant successivement le volume global et la décomposition par communes adhérant au SDE pour l'encaissement.

Le dispositif TLE s'achevant avec les versements correctifs du deuxième trimestre un bilan complet de la période 2005-2010 est ensuite décrit.

Enfin les perspectives au de 2012 pour la TCFE et des chapitres spécifique aux autres collectivités encaissant la taxe seront abordés.

### A- TCFE 2011

Cette année, pour garantir la bonne continuité du versement de la taxe, plusieurs points de contrôle ont été nécessaires.

### I – CONTROLE DES DECLARATIONS TRIMESTRIELLES DES FOURNISSEURS

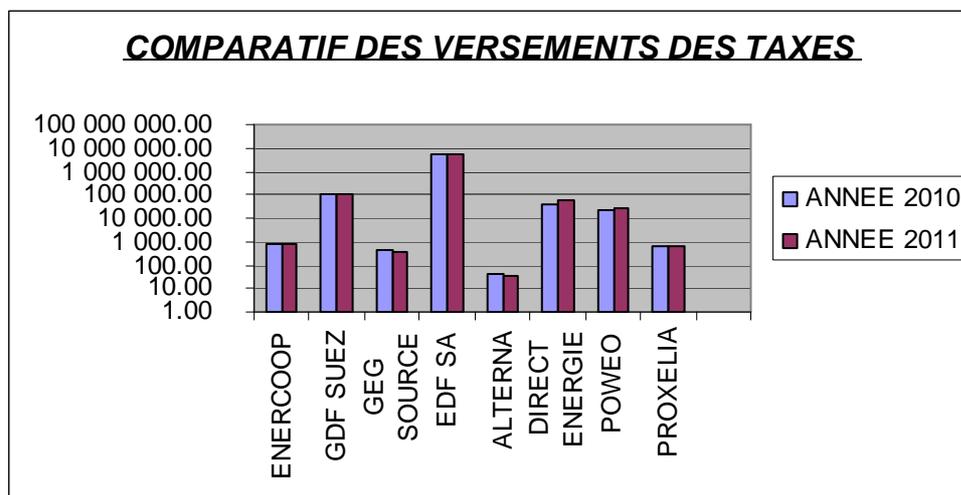
#### 1) Contrôle de l'exercice effectifs de déclarations des fournisseurs présents

Les 9 fournisseurs (**ALTERNA, DIRECT ENERGIE, EDF, ENERCOOP, GDF SUEZ, GEG SOURCE D'ENERGIE, PLANETE OUI, POWEO, PROXELIA**) présents sur le territoire de notre syndicat en 2010 ont tous reversé de la taxe en 2011 .

**ENEL FRANCE, ENERGEM et LAMPIRIS** sont arrivés en 2011 (signalés sur l'état ERDF fourni en 2012) et n'ont pas remplis toutes leurs obligations . Ce point sera développé dans le paragraphe II (1).

## 2) Comparaison des volumes de montants versés

Nous remarquons dans le graphique ci-dessous, que les volumes des montants versés en 2011 par les différents fournisseurs restent dans les mêmes proportions que les versements effectués en 2010.



## 3) Contrôle de la réception des états trimestriels

Par application des articles L. 2333-2 et L. 3333-2 du CGCT, les redevables de la taxe doivent établir une déclaration au titre de chaque trimestre civil, conforme au modèle fixé par arrêté, comportant les indications nécessaires à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement de la taxe.

Il a ainsi été vérifié que tous les éléments mentionnés aux articles L3333-3-1 et art. L5212-24-2 du C.G.C.T.) étaient présents sur les états transmis par les différents fournisseurs :

- Quantités d'électricité facturées et/ou produites ventilées par
  - Puissance
  - Types de consommateurs
  - Par commune
- Quantités d'électricités exonérées
- Nom et adresse du représentant du redevable en France si celui-ci est établi à l'étranger.
- Montant des frais de déclaration et de versement perçus par les redevables.

Il résulte de ce contrôle que des observations ont du être faites aux fournisseurs ci-dessous :

**PROXELIA** puisqu'ils ont émis de la résistance à indiquer le nom des communes concernées sur leurs états. La personne contactée par téléphone fin février 2012 a répondu que pour eux ce n'était plus un élément obligatoire. Suite au rappel de l'article cité précédemment, les états trimestriels suivants nous sont parvenus complets cependant un deuxième courrier recommandé avec A.R. a du être envoyé à ce fournisseur le 2 avril 2012 au sujet de la déclaration du 4<sup>ème</sup> trimestre 2011 puisque plusieurs erreurs ont été notées :

- 1) celui-ci nous est parvenu le 27 mars 2012 soit un mois après la date butoir du 29 février 2012.
- 2) Sur cet état était mentionné le département de la Somme au lieu du département de l'Allier et il était encore indiqué montant TLE au lieu de TCFE.

**ALTERNA** qui ne nous a fait parvenir la déclaration trimestrielle conforme aux articles L.2333-2 et L 333.2 du Code Générale des Collectivités Territoriales qu'au cours du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2011 puisqu'auparavant leurs états étaient calés sur l'imprimé de la Taxe Locale sur l'Electricité cependant celui-ci nous a été envoyé sans le détail par commune. La personne contactée par téléphone a indiqué que cela provenait d'un oubli de leur part et ce document nous est parvenu par mail le 14 décembre 2011.

Enfin **EDF SA** n'a pas effectué au cours des premiers trimestres la décomposition entre consommateurs professionnels et non professionnels abonnés pour des puissances supérieures à 36 kVA dans ses états malgré le fait qu'ils paient un taux de taxe différent. Une vérification de vraisemblance du taux global a été entreprise par le SDE par comparaison avec la répartition ultérieurement déclarée.

#### **4) Contrôle du prélèvement pour frais de déclaration et de versement :**

Suite à la demande des fournisseurs qui souhaitaient une compensation pour le reversement de taxe qu'ils sont tenus d'effectuer même sur les impayés (le fait générateur de la taxe intervenant désormais lors de la livraison de l'électricité par les fournisseurs), ces frais qui étaient exonérés dans l'ancien régime dès lors que le taux était uniforme sur tout le territoire du syndicat sont désormais prélevés obligatoirement (sauf pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération) au taux de 2% (art. L3333-3-1, art. L5212-24-1)

Ce taux sera ramené en 2012 à 1% pour les syndicats d'électricité sans aucune condition, et 1.5% pour les communes isolées.

Lors du versement de la taxe du 1<sup>er</sup> trimestre 2011, il a été constaté que les fournisseurs **ALTERNA** et **GDF SUEZ** ne nous avaient pas prélevé ces frais. Un courrier leur a été envoyé pour leur demander si cela constituait une volonté de leur part ou un simple oubli. La personne contacté par téléphone chez **GDF SUEZ** a répondu qu'ils n'étaient pas dans la certitude que les syndicats n'étaient plus exonérés des frais de gestion et qu'ils effectueraient donc un rattrapage sur le 2<sup>ème</sup> trimestre 2011. Une réponse identique nous a été faite par le fournisseur **ALTERNA**. Ces frais ont finalement été appliqués correctement.

#### **5) Contrôle du délai de reversement**

Dans ce nouveau régime de taxe, les délais de reversement restent identiques aux précédents (article L 3333-3-1 du CGCT) :

- 1<sup>er</sup> trimestre : fin mai
- 2<sup>ème</sup> trimestre : fin août
- 3<sup>ème</sup> trimestre : fin novembre
- 4<sup>ème</sup> trimestre : fin février

Les fournisseurs ont dans l'ensemble respecté les délais. Cependant nous avons rencontré des difficultés avec :

Le fournisseur **EDF SA** avait pour habitude de régler la taxe due à notre syndicat avec celle destinée à la ville de MOULINS sur un même chèque envoyé à la Trésorerie de Moulins Municipale, comptable assignataire du syndicat jusqu'au 31 décembre 2010 et ce malgré notre courrier les informant de notre changement de trésorerie. En effet les comptes du syndicat sont désormais gérés par la Paierie Départementale de l'Allier. Ce fournisseur a continué de procéder ainsi au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2011. Un courrier avec A.R. leur a été envoyé leur demandant de régler impérativement les prochains trimestres par deux chèques distincts envoyés à nos trésoreries respectives..

Le même problème a été constaté chez un autre fournisseur puisque les chèques de **GDF SUEZ** pour le 1<sup>er</sup> trimestre et le 2<sup>ème</sup> trimestre 2011 ont été envoyés à la Trésorerie de Moulins Municipale. Nous leur avons également fait parvenir un courrier. La Trésorerie de MOULINS MUNICIPALE leur a retourné les chèques concernant le règlement de ces périodes afin que ceux-ci soit réémis au nom de la PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ALLIER.

Une régularisation a été effectuée par ces deux fournisseurs sur les trimestres suivants. Désormais il semble que le paiement de la taxe au SDE s'effectue par chèque commun avec non plus la taxe de Moulins mais celle du Département. Cette « facilité de gestion » pour les fournisseurs ne favorise pas l'encaissement rapide sur le compte du SDE.

Les fournisseurs **PROXELIA et PLANETE OUI** ne nous ayant pas reversé la taxe due au titre du 3<sup>ème</sup> trimestre 2011 à la date butoir du 30 novembre 2011, nous leur avons fait parvenir un courrier leur rappelant les délais de reversements.

### 6 ) L'Assiette de la taxe

Les taxes ne sont plus proportionnelles au montant de la facture mais à la quantité d'électricité consommée c'est ainsi que :

La taxe mentionnée à l'article L.2333-2 est assise selon les mêmes règles que celles mentionnées à l'article L.3333-3, c'est-à-dire sur la quantité d'électricité fournie ou consommée, exprimée en mégawattheures ou fraction de mégawattheure.

La taxe sur la consommation finale de l'électricité est donc une **accise** c'est-à-dire qu'elle est uniquement basée sur la quantité d'électricité consommée. Il en résulte que les coûts d'acheminement de l'électricité, les redevances de location ou d'entretien des compteurs, ainsi que les frais d'abonnement sont désormais exclus de l'assiette de la TCFE.

Les fournisseurs ont tous appliqué cette nouvelle règle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Un courrier a cependant été envoyé à **ENERCOOP** puisque figurait sur leur état du 1<sup>er</sup> trimestre 2012 une quantité de kWh négative pour la commune de AUBIGNY. Il semblerait que ce fournisseur ait appliqué systématiquement la TCFE sur toutes les factures à partir du 01/01/2011 sans tenir compte du fait que les consommations antérieures (ou leur réajustement) relevaient encore de la TLE. Après échanges verbaux, le fournisseur a indiqué que son application comptable répartissait sur les deux années les « consommations négatives » de la même façon que les consommations réelles, et ce sans revenir a posteriori sur les écarts de répartition, ce qui explique ce décalage.

## 7) Tarif de la taxe

Il est exprimé en €/MWh et dépend du coefficient multiplicateur choisi par le syndicat ou le Conseil Général, de la puissance maximale souscrite et du type d'usage (professionnel ou non professionnel).

### a) Coefficient multiplicateur :

Chaque collectivité doit appliquer aux deux tarifs de référence fixés par la loi un **coefficient multiplicateur unique**, compris entre 0 et 8 pour les communes ou les AOD d'électricité et entre 2 et 4 pour les départements. Celui-ci permettant de moduler les tarifs de référence.

A partir de l'année 2012 et ce chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, le SDE 03 devra délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre pour modifier le tarif applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante dans la limite actualisée en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (IPC) hors tabac (2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.2333-4 et le 1<sup>er</sup> alinéa du 3 de l'article L.3333-3 du code général des collectivités territoriales) et transmettre sa délibération au comptable public **au plus tard le 15 octobre** qui suit.

**Pour l'année 2011**, la loi NOME a proposé une solution transitoire puisque dans l'attente de promulgation du projet de loi, les collectivités n'auraient pu délibérer avant le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Celle-ci a consisté en la multiplication par 100 du taux en valeur décimale appliqué au 31 décembre 2010 (article L 2333-4 du CGCT). Le taux de 8% appliqué par les différents fournisseurs sur le territoire du SDE 03 a donc été basculé en coefficient de 8. Ce taux a été approuvé par les délégués présents au comité syndical du 18 janvier 2011 et la délibération correspondante a ainsi été envoyée le 25 janvier 2011, pour information, à tous les fournisseurs présents sur le territoire de notre syndicat en 2010.

Les élus du SDE 03 ont ensuite délibéré, lors du comité du 16 juin 2012, pour fixer le coefficient multiplicateur à **8,12** à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2012**. Cette délibération a ensuite été transmise à Mr le Payeur Départemental du Département de l'Allier pour transmission à la Direction départementale des finances publiques puisque conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du décret du 28 décembre 2011, le ministre chargé du budget est tenu d'éditer :

- les tarifs des taxes locales sur l'électricité avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède leur entrée en vigueur, sous forme de données téléchargeables dans un format standard sur un site internet de son département ministériel ;
- les informations nécessaires au paiement des taxes locales sur l'électricité auprès des comptables publics assignataires mentionnés aux articles L.2333-4, L-3333-3-1 et L. 5212-24-1 du CGCT.

Fin décembre 2011, a donc été publié sur le site du ministère du budget les taux des coefficients à appliquer pour l'année 2012 ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) rubrique « votre actualité » dans l'espace « professionnel ». Il a été vérifié que l'ensemble des communes membres du SDE 03 figuraient sur cet état et que le coefficient indiqué était bien conforme au taux voté par le comité syndical du 16 juin 2011.

Nous avons fait parvenir un courrier le 26 janvier 2012 aux communes de MONTLUCON, MOULINS et VICHY afin de les amener à consulter également ce site pour vérification de leur taux.

Le fournisseur **GDF SUEZ** a demandé le 18 janvier 2012 aux agents habilités du SDE 03 confirmation par mail des informations figurant sur ce site.

La responsabilité des fournisseurs d'électricité, qui constituent désormais les redevables réels de la TCFE pour le compte des collectivités, se borne donc, à télécharger chaque année les tarifs publiés sur le site internet du ministère du budget, et à assurer leur mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il s'ensuit que la responsabilité de ces derniers ne peut être engagée dès lors que les informations renseignées dans la base de données, que ce soit celles relatives aux tarifs ou bien au versement de la taxe, ont été correctement appliqués par celui-ci, même si ces informations sont erronées.

Dans le cas où une collectivité constate des erreurs de saisie, il appartient à celle-ci d'en informer le service des collectivités publiques de la DGFIP (bureau CL2 A), en lui communiquant la liste des communes concernées et la nature des erreurs relevées à l'adresse mail suivante : [bureau.cl2a-fdl@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.cl2a-fdl@dgfip.finances.gouv.fr) ou à l'adresse postale suivante : *Direction générale des finances publiques – Bureau CL2 – Teledoc 626 – 139 rue de Bercy 75012 PARIS.*

Le ministère de l'économie estime toutefois qu'il n'est pas souhaitable d'exiger des fournisseurs qu'ils appliquent les corrections apportées dans la base de données de manière rétroactive, pour des raisons liées à la complexité des opérations de régularisation que ces fournisseurs seraient alors obligés d'effectuer et propose sous réserve que les fournisseurs en soient d'accord, que les rectifications effectuées avant le 10 du mois soient prises en compte au titre des consommations d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> du mois suivant.

### **b) Tarifs de base :**

Le coefficient multiplicateur s'applique ensuite aux deux tarifs de base fixés par la loi :

Les 1 et 2 du texte proposé pour l'article L.3333-3 du CGCT définissent les barèmes des nouvelles taxes comme suit :

Pour les **consommations non professionnelles** et **professionnelles** dont la **puissance souscrite** du point de livraison est **inférieure ou égale à 36 Kva**, le tarif de base de la taxe s'élève à **0,75 euro/MWh**.

Pour les **consommations professionnelles** dont la **puissance souscrite** du point de livraison est comprise entre 36 et 250 Kva , le tarif de base de la taxe s'élève à **0,25 euro/MWh**.

**Les clients professionnels sont constitués par :**

- \* les personnes assurant la production de biens et services
- \* les EPIC, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les maisons de retraite.

## **Et les clients non-professionnels par :**

\* les clients résidentiels

\* les EPA, les collectivités locales et l'éclairage public qui ne fait désormais plus parti des exonérations.

Nous n'avons pas eu de commentaires à effectuer puisque tous les fournisseurs n'ont pas commis d'erreurs particulières sur ce point.

On rappellera que pour les consommations correspondant à des puissances souscrites supérieures à 250 kVA, une taxe d'un tarif de base de 0.5€/MWH est versée à l'Etat.

### **8) Exonérations**

Nous avons constaté qu'au 4<sup>ème</sup> trimestre figure une exonération d'une quantité de 10 650 kWh pour un ou des usagers de l'électricité utilisée dans des procédés de fabrication de produits minéraux non métalliques (paragraphe III – C). Nous avons donc envoyé un courrier avec A.R. le 26 juillet 2012 à **EDF** situé à NANTERRE afin qu'ils fassent parvenir aux agents habilités de notre syndicat et ce en vertu de l'article R.3333-1-4 :

- les attestations émises par les personnes mentionnées au VII de l'article L.3333-2.

Un contrôle sera effectué afin d'en vérifier la véracité, ou au moins la vraisemblance.

### **II – CONTROLE ANNUEL DES DECLARATIONS FOURNISSEURS A PARTIR DES ETATS ANNUELS TRANSMIS PAR ERDF**

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 a remplacé la Taxe sur l'Electricité (TLE) par la Taxe sur la Consommation Finale sur l'Electricité (TCFE) et les modalités de contrôle ont ainsi été modifiées. Les articles L.3333-3-2 ou L. 5212-24-2 stipulent en effet que celui-ci doit être effectué par une seule et unique collectivité par département

Le SDE 03 a fait parvenir le 6 janvier 2012, un courrier recommandé avec A.R. au CONSEIL GENERAL ainsi qu'aux trois villes non adhérentes du syndicat (MOULINS, MONTLUCON, VICHY) pour leur proposer que ce contrôle unique soit effectué par ses agents habilités. Le CONSEIL GENERAL lui en a ainsi donné mission, par courrier du 19 janvier 2012 et les communes citées ci-dessus n'ont pas émis d'opposition.

Un courrier a donc été envoyé à ERDF le 7 février 2012 pour leur demander et ce en vertu du décret N° 2011-1996 du 28 décembre 2011 de faire parvenir aux agents chargés du contrôle l'état récapitulatif du volume annuel total de l'électricité facturé par Electricité Réseau Distribution France au titre de l'année 2011 à chaque fournisseur, par gamme de puissance et ce sur l'ensemble du territoire du département de l'Allier.

Le 15 juin 2012, ERDF a ainsi communiqué au aux agents habilités du SDE 03 ces informations **sauf pour les villes de CUSSET, MOULINS, MONTLUCON et VICHY**. Par ailleurs ERDF a communiqué au CONSEIL GENERAL (qui a fait suivre au SDE) un état qui ne comporte pas la décomposition par commune.

Les agents chargés du contrôle considèrent que cet état fait partie du contrôle commun et **que la position de ERDF visant à communiquer son état de façon fractionnée constitue un obstacle au contrôle**, à son efficacité et aux intentions de contrôle unique départemental définies par le législateur.

Cet obstacle amènera à contrôler les villes comme un bloc (calculé par différence entre l'état départemental et l'état SDE), sauf à ce qu'elles communiquent l'état ERDF qu'elles ont peut-être demandé.

### **1) Point sur les fournisseurs qui n'ont pas reversé la taxe.**

9 fournisseurs sur les 12 mentionnés par ERDF ont reversé de la taxe en 2011.

Un courrier recommandé avec A.R dans lequel figure une reconstitution de taxe a donc été transmis le 21 juin 2012 aux 3 fournisseurs qui ne nous ont effectué aucun règlement et il leur a également été rappelé que l'absence de déclaration mentionnée à l'article L.3333-3-1 du CGCT, les a rendus passibles d'une taxation d'office assortie d'une majoration de 40% (article L3333-3-2-II du CGCT).

Cette reconstitution de taxe a donc porté sur la part communale (TCCFE) et la part départementale (TDCFE).

Nous leur avons également indiqué qu'à défaut de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de notre courrier (article L.3333-3-2-II), nous leur ferions parvenir notre titre de recette et que le CONSEIL GENERAL serait informé de la somme dont ils lui étaient redevables.

**ENEL FRANCE SA** : Ce fournisseur figure sur l'état ERDF pour 3 communes (**COSNE D'ALLIER, GANNAT et LAPALISSE**) sur des puissances souscrites comprises entre 36 et 250 Kva.

En réponse à notre courrier, il nous a été répondu par mail du 17 juillet 2012 que leurs clients apparaissaient par erreur dans les fichiers sur des puissances supérieures à 250 kva et que par conséquent la taxe avait été versée au profit de l'état.

Notre reconstitution au titre de l'année 2011 avait été effectuée sur la base de consommations non professionnelles puisque ERDF ne nous a pas fourni de détail cependant ce fournisseur nous a indiqué, par mail du 17 juillet 2012, que leurs clients étaient exclusivement professionnels. Il a donc modifié notre état en conséquence.

Après contrôle, nous avons validé les montants suivants : **8 160 €** pour le SDE 03 et **4 080 €** pour le CONSEIL GENERAL.

Ce fournisseur a également procédé de lui-même au rattrapage de la TCFE pour la période de janvier à mai 2012. Accord lui a été donné pour les montants de **11 411 €** pour le SDE 03 et **5 677 €** pour le CONSEIL GENERAL.

Une petite modification a cependant du être apportée puisque qu'il a été rappelé que le prélèvement des frais de déclaration a été ramené de **2 à 1%** pour les syndicats AOD à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 (article L 2333-5 du CGCT).

Nous avons donc informé le CONSEIL GENERAL par courrier du 23 juillet 2012 des montants qu'il était en droit de demander à ce fournisseur. ERDF n'a pas fait état de livraison sur les villes du bloc hors SDE .

Cependant après nous avoir indiqué par courrier du 10 septembre 2012, vouloir procéder à une restitution aux collectivités des sommes versées à tort à l'état par le biais de la TICFE, ce fournisseur a soulevé un point important.

En effet, ils nous ont indiqué par mail du 2 octobre 2012 avoir bien reçu de la part d'ERDF l'ensemble des puissances souscrites exprimées en kW qu'ils ont converti en kVa (1 kW = 1.2 kVa et donc 208.33 kW = 250 kVa) et à titre d'exemple, ils nous ont cité 3 sites sur les communes des COSNE D'ALLIER, et GANNAT et LAPALISSE pour lesquels les puissances maximums sont supérieures à 208 kW et donc à 250 kVa. Ils figureraient, par conséquent, par erreur sur les états fournis par ERDF aux collectivités locales puisqu'il semblerait qu'ils auraient communiqué à ces dernières des consommations 2011 de sites dont la puissance souscrite en kW n'a pas fait l'objet d'une conversion (1 kW = 1 kVA).

L'arbitrage sur les règles de définition de puissance souscrite relève manifestement du niveau national. En l'attente d'une information officielle de ERDF, il est inquiétant de constater que après 18 mois de régime de TCFE la puissance souscrite retenue pour l'application du régime de taxe n'est toujours pas bien définie. Si les sommes en jeu avec ENEL restent proportionnellement peu importantes, nous ne disposons d'aucune information sur l'importance éventuelle d'une correction par le fournisseur principal du marché.

**ENERGEM** : Ce fournisseur apparaît sur 2 communes (**VARENNES SUR ALLIER** et **VENDAT**) sur des puissances inférieures ou égales à 36 Kva.

Nous avons reçu leur réponse par mail le 3 août 2012 soit juste à la limite de la date butoir.

Nous avons donné notre accord par courrier AR en date du 7 août 2012 pour la déclaration qu'ils nous ont faite parvenir, les montants étant similaires à ceux que nous leur avons calculé soit **174.13 €** pour le SDE 03 et **87.07 €** pour le CONSEIL GENERAL.

Ce fournisseur nous a également fait parvenir leur déclaration pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2012 cependant celui-ci comportait une anomalie puisque le coefficient appliqué était de 6.76 ????. Nous leur avons rappelé que le taux voté par le comité syndical du 16 juin 2011 est de 8.12. Il leur a été demandé de procéder à une modification dans leur fichier et d'effectuer une régularisation de ce trimestre sur le suivant. Il leur a également été rappelé que ce taux était consultable depuis fin décembre 2011 sur le site du ministère du budget.

Lors de la réception de l'état du 1<sup>er</sup> trimestre 2012, nous avons pu noter que notre remarque avait bien été prise en compte. Ce fournisseur est présent sur les villes du bloc hors SDE pour des quantités toutefois aussi limitées.

**LAMPIRIS** : Ce fournisseur est présent sur 4 communes (**DOMERAT, MOLLES, PERIGNY** et **SAINT BONNET TRONCAIS**) sur des puissances inférieures ou égales à 36 Kva.

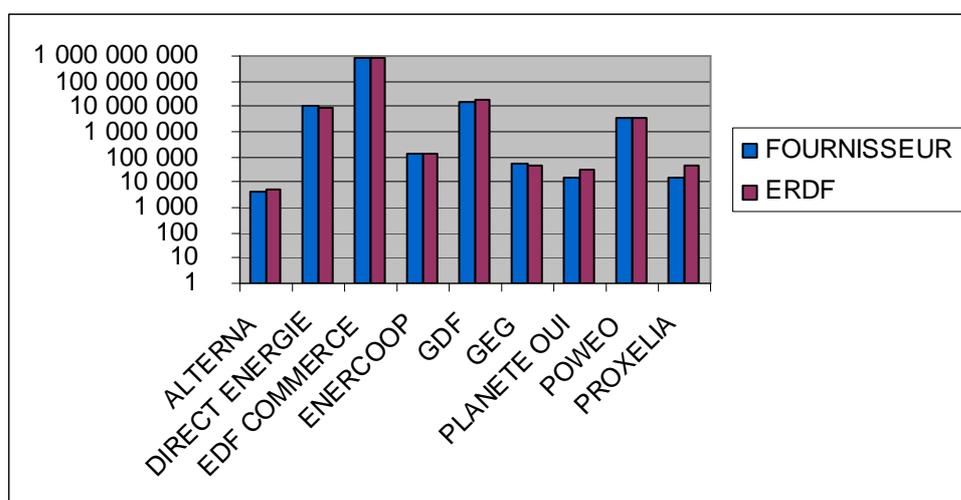
Nous n'avons reçu ni régularisations ni observations de leur part dans le délai de 30 jours à compter de la date de réception de notre courrier soit le 3 juillet 2012.

Nous leur avons donc fait parvenir le titre de recette d'un montant de **205.30 €** représentant la reconstitution majorée de 40% de la taxe due au SDE 03 pour l'année 2011 (article L.3333-3-2-II du CGCT) et le CONSEIL GENERAL a été informé qu'ils pouvaient émettre un titre de **102.65 €** au nom de ce fournisseur (absent sur le bloc hors SDE).

## 2) Comparatif des kwh déclarés par ERDF et les différents fournisseurs

On aurait pu espérer que le nouveau dispositif, en écartant la notion de prix pratiqué, permette une coïncidence exacte entre les déclarations des fournisseurs et celles du distributeurs. Les graphiques ci-dessous illustrent qu'il n'en est rien.

### a) Puissances souscrites inférieures ou égales à 36 Kva



Deux fournisseurs **PLANETE OUI** et **PROXELIA** ont des quantités déclarées bien inférieures à celles d'ERDF (53 et 33 %).

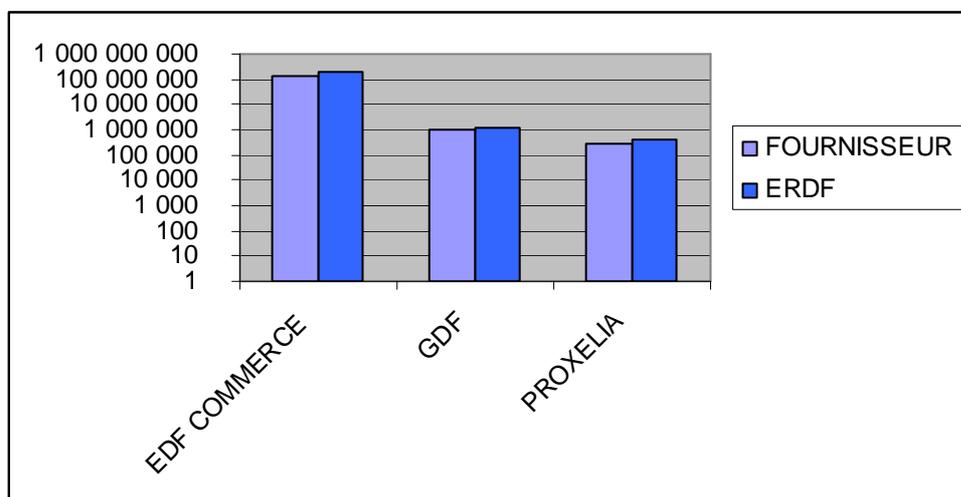
Le total des états trimestriels de **EDF**, **GDF** et **ALTERNA** représentent plus de 80% du total déclaré par ERDF.

4 fournisseurs **DIRECT ENERGIE**, **ENERCOOP**, **GEG SOURCE D'ENERGIE** et **POWEO** ont des déclarations supérieures à celles de ERDF.

Ces écarts peuvent peut-être s'expliquer par un décalage chronologique (généralisé par les sous-estimations ou forfaits payés à l'avance ?) mais ils sont surprenants, par leur ampleur et leur diversité.

Le suivi pluriannuel (versement des régularisations de TCFE 2011 en 2012) apportera peut-être des explications si la précision des déclarations le permet.

### b) Puissances souscrites comprises entre 36 et 250 Kva



Ces puissances se retrouvent uniquement chez trois fournisseurs et le rapport kwh fournisseurs/kwh ERF est plus constant puisqu'il oscille autour des deux tiers. (décalage de facturation de quatre mois ?)

### 3) Incohérences entre l'état ERDF et les déclarations trimestrielles des fournisseurs dans la répartition par commune.

Nous avons interrogé ERDF le 7 août 2012 au sujet de 29 communes pour lesquelles ils déclarent avoir livré et facturé de l'électricité alors que les fournisseurs mentionnés ci-dessous ne nous ont pas reversés de taxe :

**DIRECT ENERGIE** (ANDELAROCHE et SUSSAT),

**ENERCOOP** (AUTRY ISSARD et TREIGNAT),

**EDF COMMERCE** (BEGUES, BESSON, BLOMARD, COURCAIS, DEUX CHAISES, GIVARLAIS, LAFELINE, LUNEAU, MERCY, MOLLES, SAINT SAUVIER, SAULZET, SUSSAT et LE THEIL),

**PLANETE OUI** (AVERMES et VARENNES SUR ALLIER),

**PROXELIA** (DOMERAT, DOYET, HURIEL et SOUVIGNY),

**POWEO** (NEUILLY LE REAL, SAINT PRIEST EN MURAT, LE VERNET, LE VEURDRE et VITRAY).

Il leur a été notamment demandé de faire parvenir aux agents habilités du syndicat, une liste de PDL ainsi que leur coordonnées géographiques (ou adresses).

Une vérification de ces données sera effectuée afin de déterminer si une reconstitution de taxe devra être établie, dans la mesure de la précision de la réponse de ERDF.

## **B- TLE 2005-2010**

Le dispositif TLE, basé sur un pourcentage des factures, a fait l'objet de contrôles annuels qui ont souvent avoué leur limites en raison des écarts de vraisemblance de prix et des décalages chronologiques de facturation régulièrement invoqués pour expliquer certaines incohérences entre les états ERDF et ceux des fournisseurs.

A l'exception de EDF qui n'a pu être contrôlée que partiellement, ce dispositif a un début : 2005 date d'apparition des nouveaux fournisseurs et une fin : les consommations jusqu'au 31/12/2010, qui ont toutefois pu faire l'objet de factures rectificatives jusqu'en 2012.

Il a paru donc opportun de présenter un bilan global pluriannuel et de faire état des démarches encore en cours et des écarts relevés ou supposés.

## **I – LE CAS PARTICULIER DE EDF**

### **1) Contrôle des volumes au vu des états de ERDF**

Ce contrôle a été impossible car les états ERDF ne mentionnaient pour la TLE que les acheminements pour EDF commerce (clients ayant opté pour le marché).

### **2) Contrôle de vraisemblance des volumes au vu de l'historique**

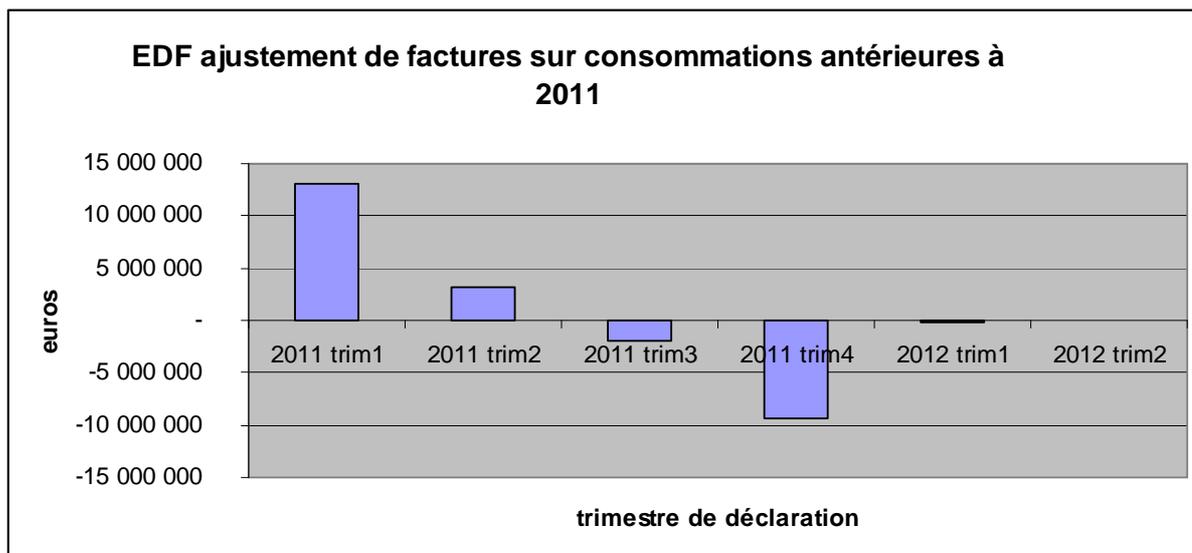
Ce contrôle permet uniquement de mettre en évidence les variations brusques importantes et inexplicables par des phénomènes progressifs (glissement de marché ou de calendrier). Ainsi un bug a été mis en évidence en 2007, portant à l'échelle du département sur un million d'euros (485 000 euros pour le SDE) par oubli de reversement de la TLE des clients mensualisés. Ces montants ont été redressés avec pénalités de retard (cf rapport 2007).

### **3) Contrôle de détail au niveau communal**

Des contrôles ponctuels ont été effectués, notamment en 2009 sur l'intégralité des clients d'une commune pour retrouver à la fois le volume de taxe versé et les kWh transité. Des écarts certes minimes sont apparus que EDF n'a jamais expliqué, liés notamment à son absence de capacité d'expliquer ses méthodes d'estimations des consommations et des taxes.

#### 4) Contrôle à l'occasion du solde de la TLE

Edf a bien pratiqué des déclarations différentes pour la TLE en 2011 et début 2012. Ces déclarations portaient par nature sur les consommations de l'année 2010 (ou avant). Ce changement de dispositif est donc l'occasion (rare) de mesurer le rythme de facturation par rapport à celui des consommations.



Le décalage au premier trimestre de la facturation d'une bonne partie des consommations de fin 2010 s'explique facilement par les délais et les périodicités de facturation.

A partir du second semestre 2011, il ne s'agit plus que de l'ajustement de factures, essentiellement celles des clients mensualisés. On constate que les estimations étaient loin d'être exactes puisque les réajustements à la baisse l'emportent sur ceux à la hausse, d'un montant conséquent de 11.5 millions d'euros, avancés en quelque sorte par ses clients à EDF sur un période moyenne de un an.

## II – LES NOUVEAUX FOURNISSEURS DE 2005 à 2010

### 1) Contrôle des volumes au vu des états de ERDF

Ce contrôle porte désormais sur un période complète et les écarts chronologiques de facturation ne peuvent plus être avancés.

#### **Montants déclarés de 2005 à 2010 (inclus régularisation 2011 et 2012)**

**puissance souscrite supérieure à 36 kVA et < 250 Kva**

	acheminement	vente	ratio vente/acheminement
DIRECT ENERGIE	16 292 €	16 739 €	1,0
CNR	53 858 €	137 177 €	2,5
GDF	204 745 €	1 049 372 €	5,1
PROXELIA	6 905 €	25 737 €	3,7

#### **Puissance souscrite inférieure à 36 Kva**

	acheminement	vente	ratio vente/acheminement
ALTERNA	4 110 €	8 477 €	2,1
DIRECT ENERGIE	955 564 €	2 295 413 €	2,4
ELECTRABEL	4 204 €	9 552 €	2,3
ENERCOOP	9 481 €	32 865 €	3,5
GDF	1 753 315 €	4 226 069 €	2,4
GEG	1 968 €	7 870 €	4,0
PLANETE OUI	529 €	1 058 €	2,0
POWEO	454 543 €	1 051 827 €	2,3
PROXELIA	2 156 €	4 332 €	2,0

Le dispositif précédent était basé sur le fait que la vraisemblance des prix conduisait à un volume de vente environ deux fois supérieur au coût de l'acheminement.

Ce critère est respecté pour tous les fournisseurs, à l'exception de Direct Energie, qui n'aurait quasiment pas facturé d'énergie ??

Des échanges ont eu lieu mais la faiblesse des moyens réglementaires, des explications du fournisseur et des moyens à consacrer au vu du montant de taxe (2.4% des ventes) n'ont jamais permis d'aboutir.

#### **2) Contrôle de vraisemblance des volumes au vu de l'historique**

Par nature ces fournisseurs en pleine évolution ne se prêtent pas à ce contrôle.

#### **3) Contrôle de détail au niveau communal**

Nous avons constaté de nombreux écarts, parfois expliqués et corrigés par des erreurs de localisation de leurs clients par les fournisseurs.

Pour les cas les plus flagrants rencontrés (acheminement pendant plusieurs années et aucune vente déclarée) un contrôle est encore en cours malgré les difficultés à obtenir des données précises, notamment de ERDF dans la localisation des abonnés-clients supposés.

#### **4) Contrôle à l'occasion du solde de la TLE**

Les phénomènes de régularisation à la baisse (surestimation ou pratique d'un forfait à débiter) ou à la hausse (montants mensuels minorés et réajustement en fin de période) sont également constatés de façon très variable.

### **C- Eléments TCFE 2012 et sur les encaissements des collectivités hors SDE**

#### **I – LES PREMIERS ETATS 2012 DES FOURNISSEURS**

A l'inverse de la transition 2010-2011 où la majorité des fournisseurs se sont conformés au dispositif légal, les modalités réglementaires ne semblent pas obliger les fournisseurs à dissocier dans leurs déclarations les consommations 2011 de celle de 2012.

Cette faille aura pour premier effet de rendre invérifiables les écarts constatés en 2011 par rapport à celui de ERDF. Sauf évolution du dispositif, les contrôleurs se borneront à estimer la

vraisemblance de cet écart, notamment au vu de son évolution pluriannuel puisque, si il s'agit d'un écart chronologique de facturation, il devrait avoir tendance à se stabiliser en valeur absolu et diminuer en valeur relative sur plusieurs années (ramené à un volume égal).

De plus les vérifications d'actualisation des coefficients sur les états seront impossibles à vérifier précisément puisque ces états mêlent plusieurs années et donc plusieurs valeurs.

## **II – SYNTHÈSE DES CONCLUSIONS POUR LES COLLECTIVITÉS AUTRES QUE CELLES DU SDE**

### **1) Contrôle des versements des fournisseurs au CONSEIL GENERAL DE L'ALLIER**

Le CONSEIL GENERAL nous a transmis l'état que leur a fait parvenir ERDF à savoir le volume annuel total d'électricité acheminé et facturé pour le compte de consommateurs pour les 12 fournisseurs présents sur le département de l'ALLIER qui sont pour rappel (ALTERNA, DIRECT ENERGIE, EDF COMMERCE, ENEL France, ENERCOOP, ENERGEM, GDF SUEZ, GEG SOURCE D'ENERGIE, LAMPIRIS France, PLANETE OUI, POWEO et PROXELIA) ainsi que ses encaissements de taxe.

Les sommes redressées tiennent essentiellement à un fournisseur et s'élèvent à 10 000 euros environ.

Par delà ce bilan l'essentiel est l'éradication d'erreurs des fournisseurs qui peuvent se perpétuer durant de nombreuses années.

### **2) Contrôle des versements des fournisseurs aux villes encaissant directement la taxe**

Nous avons eu communication des encaissements de taxe de VICHY mais n'avons eu pas eu communication des états ERDF en détail pour ces communes, où aucun fournisseur spécifique n'est présent.

Nous avons par soustraction de la part du SDE 03, reconstitué la part qu'ils ont du ou aurait du percevoir de ces différents fournisseurs au titre des villes de CUSSET, MOULINS, MONTLUÇON et VICHY.

Un rapprochement de ces sommes avec leurs encaissements pourra être effectué par chacune des villes sachant que des écarts de l'ordre de ceux constaté par le SDE sont prévisibles.

Néanmoins tous les fournisseurs ont été contrôlés sur la forme et leur pratique, une inconnue reste la localisation et la régularisation de Energem. Cependant le montant est limité (300 euros) et ce fournisseur semble avoir compris les bonnes pratiques pour le futur.

## **Conclusion :**

Ces nouvelles modalités de taxe ont certainement permis de simplifier le contrôle des versements cependant des problèmes subsistent toujours.

Le volume de taxe reste toujours vraisemblable en grosse masse mais la compréhension du dispositif par les nouveaux fournisseurs a du faire l'objet de nombreuses interventions.

Les principaux champs d'investigation restent la vérification de la localisation des clients et le suivi des écarts et des décalages chronologiques.